

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

Décision n° AD 2009-54 du 18 décembre 2009 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP0923672S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié portant approbation du recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement et agrément du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 modifié relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Euro Bengale pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 24 septembre 2009 par la société Euro Bengale ;

Vu les dossiers 052 AR CK 4 du 20 août 2009, 052 AR CK 5 du 20 août 2009, 052 AR FT 6 du 20 août 2009, 052 AR FT 7 du 20 août 2009, 052 AR FT 8 du 20 août 2009, 052 AR CK 9 du 20 août 2009, 052 AR CK 10 du 20 août 2009, 052 AR CK 11 du 20 août 2009, 052 AR CK 12 du 20 août 2009, 052 AR CK 13 du 25 août 2009, 052 AR CK 14 du 20 août 2009, 052 AR CK 15 du 24 août 2009, 052 AR CK 16 du 24 août 2009, présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/558 du 30 octobre 2009 ;

Vu la correspondance du 13 novembre 2009 du laboratoire d'essais de la société Euro Bengale, Le Bochet, 08390 Sauvillat ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et les groupes de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Troïka	22288	K3	CA/76402/12/16	136	40
Moskova	22289	K3	CA/76403/12/16	181	35
Tequila sunrise	15037	K2	FT/76404/12/16	70	8

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Daïquiri	15038	K2	FT/76405/12/16	90	8
Margarita	15039	K3	FT/76406/12/16	139	15
Blue Lagoon	15021	K3	BA/76407/12/16	201	35
Tiare	15020	K3	CA/76408/12/16	197,5	35
Poudre aux yeux multicolores	15024	K3	BA/76409/12/16	176	35
Poudre aux yeux à tendance rouge et bleue	15025	K3	BA/76410/12/16	236	40
Portable 1 mn 30 s Champs-Élysées	22230	K3	CA/76411/12/16	960	45
Portable 4 mn	22231	K3	CA/76412/12/16	1 132	50
Portable de proximité 2 mn	22237	K3	BA/76413/12/16	202	15
Portable de proximité 2 mn et 30 s	22238	K3	BA/76414/12/16	242,5	15

(*) CA : combinaison d'artifices ; FT : fontaine ; BA : batterie d'artifices.

Le titulaire des présents agréments est la société ARDI SA, 31-33, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé et par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 18 décembre 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
L'ingénieur des mines,
C. BOURILLET